

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 112
du PR 5+034 au PR 10+719
Communes d'ALLUY et TINTURY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Alluy,
Le Maire de Tintury,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-129 du 11 mars 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'arrêté n° D-2025-96 du 7 février 2025, portant autorisation de travaux et permission de voirie,

VU la demande d'arrêté de circulation d'Eiffage Route Centre Est en date du 19 mars 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection des tranchées de la SADE pour le réseau d'eau potable sur la Route Départementale n° 112 du PR 9+660 au PR 9+720, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Durant 20 jours dans la période du jeudi 26 mars 2026 au vendredi 17 avril 2026, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 112 du PR 5+034 au PR 10+719.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 37+115 au PR 34+491
- RD 257 du PR 5+220 au PR 9+635
- RD 132 du PR 21+819 au PR 20+250

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (Eiffage Route Centre Est).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Alluy et Tintury,

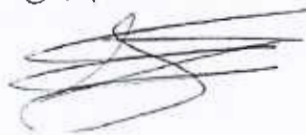
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Alluy, le 23 mars 2026

Le Maire,

E. PERRIN



A Nevers, le 25 mars 2026

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental,
et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



A Tintury, le 24/03/2026

Le Maire,

Fabien CHANARD



Olivier CHESNEAU

Publié le 26/03/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

